

Aides aux accédants et aux propriétaires occupants

17

Aide au remboursement de prêts immobiliers :

PRET SECURI-PASS

Bénéficiaires

Salariés des entreprises assujetties (10 salariés et +) ou dont le dernier employeur était une entreprise assujettie :

- dont les revenus imposables sont inférieurs aux plafonds PTZ au moment de la demande ;
- et qui sont confrontés postérieurement au 1er janvier 1999 : au chômage ou à une forte réduction de ressources consécutive à l'éclatement de la cellule familiale ou à une baisse contrainte et non prévisible de revenus (baisse de 30% au moins ou charges à caractère immobilier excédant 40% des revenus).

Modalités

Avance remboursable.

Montant

50% des mensualités des emprunts immobiliers nets d'APL, dans la limite de 400 € par mensualité pendant 12 mois maximum, soit une avance maximum de 4 800 €

Taux

0%.

Durée

- Préfinancement d'un an, renouvelable 18 mois en fonction de l'évolution de la situation du bénéficiaire.
- Consolidation sur une durée totale de 6 à 10 ans en fonction de la situation nouvelle du bénéficiaire.

Conditions

- Aide apportée à celui qui conserve la charge du logement (résidence principale).
- Délai de carence de 12 mois.
- Pas de délai de franchise.
- Pas de cumul possible avec le dispositif de financement de report d'échéances de PAS (sécurisation 1^{er} volet).
- Refus possible :
 - lorsque le dossier fait l'objet d'un examen de la commission de surendettement,
 - lorsqu'il y a un impayé préalable à la situation ouvrant accès au droit,
 - en cas de non respect par l'établissement prêteur de critères d'endettement raisonnables lors de l'octroi du prêt d'origine (par référence : 35% de taux d'effort, y compris remboursement des prêts à la consommation),
 - en cas de «reste à vivre» inférieur au RMI (revenu minimum d'insertion).

Un accord est systématiquement donné pour tout demandeur respectant les critères d'octroi.

Le demandeur qui se voit refuser l'aide peut faire appel auprès du Conseil d'administration du CIL et, en cas de nouveau refus, auprès du Conseil d'administration de l'UESL.